



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE RUCHES SUR SITES MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat – 69520 Grigny,
désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Abdelouaheb HAMMADI, agissant en qualité d'apiculteur amateur, domicilié 13 rue de Marseille – 69330 Meyzieu,
désigné ci-après l'apiculteur ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville, dans le cadre de ses actions en faveur de l'environnement, souhaite pouvoir proposer la mise en place de ruches sur son territoire. En contribuant à la mise en place de ruches sur le terrain, la Ville s'engage à son niveau à lutter contre le déclin des abeilles (au niveau local) et à favoriser l'activité apicole.

La présence de ruches, l'activité de l'apiculteur et la production de miel constituent autant d'opportunités de sensibilisation d'un public familial aux enjeux essentiels de la pollinisation pour la richesse écologique et alimentaire de notre environnement.

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise l'apiculteur à installer et exploiter des ruches sur la parcelle cadastrée AL380 située rue du 8 mai 1945.

Les emplacements sont définis d'un commun accord et figurent sur un plan joint en annexe.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur justifie d'une formation en apiculture.

Il déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.

Ainsi, l'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches. Il transmet chaque année à la Ville une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à 5 ruches. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable de la Ville et le plan annexé sera actualisé en

conséquence.

L'apiculteur s'engage à ne tirer aucun bénéfice commercial du miel récolté.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain, l'apiculteur s'engage :

- à fournir à la Ville une partie de la production issue du rucher installé sur la commune ;
- à participer, en lien avec les services municipaux, à des animations de sensibilisation du public en relation avec son activité apicole.

Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable.

Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone permettant d'être contacté en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim. La Ville se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher à la charge de l'apiculteur. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

Il est noté que l'entretien du terrain autour de la limite du rucher est à la charge de la Ville ; en cas d'intervention des services municipaux, l'apiculteur peut, pour des raisons de sécurité, venir sécuriser les ruches la veille, à la tombée de la nuit. La réouverture des ruches pourra se faire au plus tard le lendemain midi.

L'apiculteur reste propriétaire de tout le matériel apicole déposé sur le terrain. Il s'engage à laisser les lieux propres.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville autorise l'apiculteur à occuper les emplacements visés à l'article 1er et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et aux soins apicoles.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

La Ville est engagée dans la charte régionale « zéro pesticide dans nos villes et villages » et n'utilise pas de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée. Elle s'engage à prévenir l'apiculteur de toute utilisation éventuelle de produits chimiques ou compatibles avec l'agriculture biologique.

La Ville s'engage à informer son personnel des dangers liés à la présence des ruches, et à informer le public de la présence de ruches et des précautions à prendre en conséquence.

La Ville informera son assurance de l'activité apicole réalisée sur son site.

La Ville s'engage à laisser le libre accès du site d'implantation des ruches à l'apiculteur. A cet effet, une clé d'accès au site est remise par la Ville à l'apiculteur, qui s'engage à ne l'utiliser que pour les activités de gestion et de maintenance du rucher. En cas de rupture de la convention, cette clé sera restituée à la Ville.

Article 4 – DURÉE

La convention est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de signature.

Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – RESPONSABILITÉS – GESTION DES INCIDENTS

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, à la commune les polices d'assurances souscrites.

Il est responsable de tout dommage exercé par les ruches.

Article 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour des motifs d'intérêt général, la Ville se réserve le droit d'exiger, à tout moment, soit le déplacement du rucher en adéquation avec un éventuel projet d'intérêt collectif envisagé par la Ville, soit la résiliation pure et simple de la convention, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'apiculteur puisse exiger une quelconque indemnité.

Article 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé préférentiellement par voie amiable.

A défaut d'accord, tout litige sera réglé par le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires
à Grigny
le

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'apiculteur
Abdelouaheb HAMMADI

Le Maire de Grigny,
Xavier ODO

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900969-20180525-DEL_18_059-DE

ANNEXE – EMPLACEMENT DU RUCHER

